



ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant, la demande formulée le 09 Juillet 2026 par Mr Edouard MENDES, Président de l'association « TEF » sise 1 rue Pierre Lamaguère – 32300 MIRANDE, en vue d'occuper le domaine public Place d'Astarac pour l'installation d'attractions foraines **du 09 Juillet 2026 à 13h00 au 13 Juillet 2026 à 23h00.**

ARRETE

Article 1^{er} : L'association «TEF» est autorisée à occuper le domaine public Place d'Astarac pour l'installation d'attractions foraines **du 09 Juillet 2026 à 13h00 au 13 Juillet 2026 à 23h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Article 2 : Les organisateurs sont chargés de prendre toutes les mesures utiles de protection, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 : A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules (avec mise en place de plots en béton) sont interdits Place d'Astarac portion de voie comprise entre la rue Gambetta et la rue Marrens aux droits du chantier et durant la période précitée.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 09/07/26



MIRANDE, le 09 Juillet 2026.

Le Maire,

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 Bd Clémenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 - <http://www.mirande.fr/>-

✉ contact@mirande.fr

